

78. Arrêt du 7 Octobre 1887 dans la cause Pouille
contre Suisse-Occidentale-Simplon.

Par arrêt du 27 juin 1887, la Cour de Justice de Genève a prononcé ce qui suit :

La Cour admet à la forme l'appel interjeté par la Compagnie S.-O.-S. du jugement rendu contre elle par le Tribunal civil du 12 Avril 1887, réforme le dit jugement, condamne l'appelante à payer à l'intimé, avec intérêts de droit, la somme de douze mille francs, la condamne à tous les dépens de première instance et d'appel.

La Compagnie S.-O.-S. a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt et a conclu à ce qu'il lui plaise le casser et adjuger à la recourante les conclusions par elle prises devant la Cour de Justice civile.

Dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil de l'intimé a conclu au rejet du recours et au maintien du susdit arrêt.

Statuant en la cause et considérant en fait et en droit :

1^o Le 7 Octobre 1886, le sieur Henri Pouille, à Genève, a formé contre la Compagnie S.-O.-S. une demande en paiement de 15 000 fr. à titre d'indemnité pour le préjudice causé par deux accidents qu'il a éprouvés aux yeux dans l'exercice de sa profession de chauffeur de locomotives.

Après enquête et administration de diverses preuves, le Tribunal civil, par jugement du 29 mars 1887, admit en principe que l'action de Pouille était fondée, mais sursit à statuer jusqu'à ce que divers renseignements lui eussent été fournis, notamment concernant l'âge et le gain comme chauffeur du demandeur.

Sur le vu d'une écriture dans laquelle Pouille articulait qu'il était âgé de 31 ans, marié, père de deux enfants, et que son salaire de chauffeur se montait à 170 ou 172 fr. par mois, le Tribunal civil condamna, par jugement en date du 12 Avril suivant, la Compagnie à payer au demandeur, à titre d'indemnité, la somme de 15 000 fr. qu'il avait demandée dans ses conclusions, en motivant cette condamnation sur

ce qu'il résultait de la déposition du docteur Barde que l'intimé avait perdu les deux tiers de sa capacité de travail.

La Compagnie appela de ce jugement à la Cour de Justice, et conclut, comme devant les premiers juges, principalement à ce que l'intimé soit débouté de sa demande, et subsidiairement à ce que l'indemnité allouée soit réduite à 1000 fr.

Statuant, la Cour a prononcé comme il a été dit plus haut par les motifs ci-après :

Il résulte des dépositions de divers témoins qu'en Janvier et en Avril 1886, Pouille s'est plaint d'avoir eu les yeux atteints par des escarbilles de charbons enflammés échappés du foyer de la locomotive. Il résulte des certificats délivrés le 26 Février et le 25 Septembre 1886 par le docteur Barde et confirmés par lui sous la foi du serment, que Pouille a été soigné à l'hôpital Rothschild pour blessures graves aux yeux causées très probablement par des brûlures dans l'exercice de ses fonctions ; la déclaration du docteur confirme pleinement celles du sieur Pouille.

La Compagnie n'a pas établi que l'état maladif de Pouille fût dû, comme elle l'a articulé, à un état physique particulier aggravé par l'abus de la boisson ; au contraire, plusieurs témoins ont affirmé qu'avant les accidents dont il s'est plaint, l'intimé avait une excellente vue. Il est dès lors impossible d'attribuer l'état de cécité partielle dans lequel il se trouve actuellement au dire du docteur Barde et de l'expert docteur Haltenhoff, à une autre cause qu'à certains accidents professionnels dont il a été victime durant son service et desquels la Compagnie est responsable aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale du 1^{er} Juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

Quant à la question de la quotité de l'indemnité à allouer au sieur Pouille, vu l'art. 5 de la loi précitée et en prenant pour base un salaire mensuel de 170 à 172 fr., les premiers juges l'ont estimé trop haut. Le salaire fixe de Pouille était de 110 fr. seulement ; le supplément de 60 à 62 fr. se compose d'une compensation allouée pour frais de déplacements et d'économies aléatoires sur le coke : on ne peut calculer l'in-

démnité due à Pouille qu'en se basant sur son salaire fixe, en y ajoutant tout au plus 10 à 20 fr. par mois pour les bénéfices qu'il pouvait réaliser sur le charbon.

Il résulte du rapport de l'expert médical que les infirmités contractées par Pouille au service de la Compagnie ne sont pas susceptibles de s'amender et que l'incapacité qui en résulte doit être considérée comme définitive et permanente.

2° Le premier moyen de recours, — consistant à dire que les accidents dont le sieur Pouille a été la victime ne se sont pas produits dans l'exploitation et que dès lors la loi fédérale de 1875 n'est pas applicable, — ne saurait être accueilli en présence des constatations de fait posées par la Cour cantonale, d'où il résulte que le sieur Pouille a souffert à deux reprises d'accidents professionnels, dont il est en droit de demander la réparation aux termes de la loi susvisée.

Conformément à l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal de céans doit baser son jugement sur l'état de fait qui résulte de l'arrêt de la dernière instance cantonale; il n'a nullement le droit de revoir une appréciation en fait, fondée sur l'audition de nombreux témoins et sur des expertises médicales. La circonstance que Pouille n'a pas fait immédiatement usage des formulaires de la Compagnie pour dénoncer à ses supérieurs du dépôt de Genève les accidents en question, ne suffit évidemment pas, à supposer qu'il faille considérer cette omission comme une irrégularité, pour infirmer les conséquences légales de l'état de fait définitivement établi par la Cour, ni, par conséquent, pour frustrer l'intimé de la réparation pécuniaire à laquelle il a droit.

3° En ce qui concerne la fixation de l'indemnité à allouer au sieur Pouille, il est tout d'abord évident qu'elle ne peut se baser que sur le salaire fixe perçu par l'intimé, auquel il y a lieu d'ajouter au maximum une somme de 10 fr. par mois pour économie de charbon; l'indemnité de déplacement, équivalent du surcroît de frais imposés à un employé par le fait qu'il doit se nourrir hors de son domicile, ne peut en

effet apparaître comme une partie effective du salaire proprement dit.

En partant de cette base et en prenant en considération que le sieur Pouille, d'après les appréciations médicales, doit avoir perdu les deux tiers de son acuité visuelle et est exposé ainsi à un préjudice pécuniaire annuel, résultant d'incapacité partielle de travail, d'environ 960 fr.; en envisageant toutefois que l'indemnité à lui allouer ne doit pas être représentative du capital nécessaire pour lui assurer cette somme entière à titre de rente viagère, puisqu'il faut tenir compte des éventualités qui menacent tout employé telles que maladies, perte d'emploi ou diminution de salaire dans la vieillesse.

En appréciant équitablement ces diverses circonstances, la situation faite à un employé de la S.-O.-S., au regard des pensions de retraite, ainsi que le fait que le demandeur est appelé à recevoir un capital, et vu enfin les précédents offrant le plus d'analogie avec l'espèce actuelle, le Tribunal fédéral admet que l'indemnité allouée par la Cour de Justice excède les limites légales, et arbitre à la somme de dix mille francs l'indemnité due au sieur Pouille par la Compagnie.

Cette réduction se justifie d'autant mieux qu'il est constaté par des déclarations médicales faisant partie du dossier que Pouille a été atteint de maux d'yeux violents, antérieurement aux accidents à la base de la demande et qu'il n'est pas improbable qu'ils aient eu pour effet d'en empirer les suites.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est partiellement admis, en ce sens que la Compagnie S.-O.-S. est condamnée à payer au sieur Pouille, à titre de dommages-intérêts et avec intérêts de droit, la somme de dix mille francs.